

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 216 vom 6. Januar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2010\\_\\_216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__216)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 216 du 6 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 216 del 6 gennaio 2010

### **Regeste**

VISITE, INTERNATIONAL, CONTRIBUTION AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT, CONVENTION SUR LES RELATIONS PERSONNELLES CONCERNANT LES ENFANTS, RELATIONS PERSONNELLES | 273 CC, 420 al. 2 CC, 20 al. 1 let. b LDIP, 85 al. 1 LDIP, 1 CLaH 96, 5 CLaH 96

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix rejetant la requête déposée par la mère d'un enfant tendant à ce que le père prenne en charge les frais de transport de la mère lors de l'exercice du droit de visite de ce dernier (art. 273 ss CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 107 II 499, JT 1983 I 335 c. 2b), critiquée par la doctrine (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 94 ad art. 275 CC, p. 164; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.2.24 ad Titre II, pp. 12-13; ATF 118 Ia 473 c. 2, JT 1995 I 523 c. 2), la question des relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse. Contre les décisions en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar,

#### **E. 3**

La recourante prétend que l'intimé doit assumer l'intégralité des frais de transport, soit non seulement ceux de l'enfant en lien avec l'exercice de son droit de visite, mais également ceux de la recourante pour amener l'enfant au train / respectivement à l'aéroport de Genève. a) Les parties ne contestent pas que soit reconnu le caractère exécutoire de l'ordonnance de référé rendue par le Juge des affaires familiales du Tribunal de Grande instance de Dôle le 8 janvier 2009. Les parties ne demandent pas de nouvelles mesures sur la question de la prise en charge des frais, dus à des éléments nouveaux, mais divergent sur l'interprétation à donner sur ce sujet à l'ordonnance de référé française. In casu, les autorités suisses sont compétentes à raison du lieu pour statuer sur cette question dans la mesure où il s'agit de déterminer plus précisément ce qui doit être reconnu et exécuté en Suisse. A cela s'ajoute que la jurisprudence exclut la perpetuatio fori aux causes soumises à la CLaH du 5 octobre 1961 - et à la CLaH 96 aussi -, la compétence des autorités de l'ancien lieu de résidence s'éteignant avec le déplacement de la résidence habituelle dans un autre Etat contractant (ATF 123 III 411, c. 2a/bb, JT 1998 I 269; TF 5C.263/2005 du 5 décembre 2005, c. 2). b) L'ordonnance de référé du

#### **E. 8**

janvier 2009 du Juge des affaires familiales du Tribunal de Grande instance de Dôle prévoit que le droit de visite de l'intimé sur sa fille s'exercera d'entente entre parties et qu'à défaut d'entente, B. \_\_\_\_\_ pourra voir sa fille " à charge pour lui de prendre et de ramener l'enfant au domicile de sa mère ou de la faire prendre et ramener par une personne de confiance "; l'ordonnance dit aussi que le père devra assumer " l'intégralité des transports et des frais de transport pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement étant précisé que lorsque l'enfant sera en mesure de prendre le train ou l'avion, la mère la conduira à la gare ou à l'aéroport, à charge pour le père de lui transmettre les billets ou leur référence électronique au moins huit jours à l'avance ". aa) S'il faut relever que les frais occasionnés par l'exercice du droit de visite sont en principe à la charge de son titulaire, il est toutefois possible de prendre en compte des dépenses extraordinaires, - notamment lorsque le droit de visite est exercé à l'étranger -, dans le cadre de la fixation des contributions d'entretien, ces charges pouvant réduire la capacité contributive du bénéficiaire du droit de visite (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 ème éd., n. 707, p. 413). Les frais occasionnés par l'exercice du droit de visite peuvent donc englober d'autres frais que ceux de l'enfant lui-même ou parent titulaire du droit, lorsqu'ils sont indispensables. Tel est le cas des frais d'accompagnement de l'enfant, lorsque celui-ci ne peut voyager seul. bb) En l'espèce, l'enfant peut voyager de manière accompagnée par les services de la SNCF dès Genève. Tel n'est en revanche pas le cas en Suisse et il est exclu de laisser un enfant de quatre ans voyager seul entre Clarens et Genève, même muni d'instructions précises. Les frais d'accompagnement de l'enfant par la mère jusqu'à Genève sont rendus indispensables par l'intimé, qui ne vient pas chercher sa fille au domicile de sa mère, comme l'ordonnance le prévoit, et entrent dans la notion large d'"intégralité des transports et des frais de transport pour l'exercice de son droit de visite", selon l'ordonnance française, qui n'exclut nullement la prise en charge de frais de tiers indispensables à l'accompagnement de l'enfant, donc à l'exercice régulier du droit de visite. Au demeurant, la solution adoptée évite à l'intimé de prendre et de ramener l'enfant lui-même ou de le faire par une personne de confiance, selon ce que l'ordonnance fixe par ailleurs, ce qui limite en réalité les frais à sa charge. Enfin, la clause prévoyant que, lorsque la mineure sera en mesure de prendre le train ou l'avion, la mère la conduira à la gare ou à l'aéroport, à charge pour le père de lui transmettre les billets ou leur référence électronique au moins huit jours à l'avance, n'est relative qu'aux modalités de voyage et ne limite pas la prise en charge des frais. Par ailleurs, le montant relativement faible de la contribution d'entretien du père (150 euros) montre qu'il ne tient pas compte d'une éventuelle participation de la mère aux frais de transport découlant de l'exercice du droit de visite. Il y a encore lieu de préciser que les frais à rembourser sont ceux d'un billet aller-retour 2 ème classe Clarens-Genève. On ne saurait reconnaître un montant de 200 fr. par voyage comme frais de transport de la recourante, comme le réclame cette dernière dans son mémoire de droit. cc) Bien fondé sur ce point, le recours est admis et la décision réformée au chiffre IV de son dispositif, en ce sens que, sur la base de l'ordonnance de référé du 8 janvier 2009, B. \_\_\_\_\_ doit assumer les frais de transport de sa fille C.X. \_\_\_\_\_ en lien avec l'exercice du droit de visite, y compris les frais de transport en train deuxième classe de A.X. \_\_\_\_\_, entre le lieu de domicile et Genève et retour, tant que l'enfant ne peut voyager seule sans accompagnement. 4. La recourante remet en cause l'étendue du droit de visite accordé à l'intimé, s'agissant des week-ends prolongés, des vacances des Relâches et des Fêtes de fin d'année. a) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux

relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, droit suisse de la filiation, n. 19.20, p. 116). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, droit suisse de la filiation, n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, droit suisse de la filiation, n. 19.16, p. 114).

b) L'ordonnance de référé du Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande instance de Dôle prévoit que le droit de visite de l'intimé s'exercera, à défaut d'entente, à partir de "la rentrée scolaire 2009-2010 : le premier week-end de chaque mois du vendredi soir sortie des classes au dimanche soir et la moitié des vacances scolaires communes avec les vacances scolaires françaises et, en l'absence de période commune : la première moitié des vacances les années impaires et la seconde moitié les années paires" . Par courrier de son conseil du 23 juillet 2009, B. \_\_\_\_\_ a conclu à ce que l'ordonnance de référé du 8 janvier 2009 des autorités françaises soit complétée et étendue, quant à l'exercice du droit de visite, chaque année durant le week-end de l'Ascension, au moins une fois sur deux durant le week-end du Jeûne fédéral, soit l'année durant laquelle il a ses vacances d'été au mois d'août.

c) En l'occurrence, les premiers juges, qui ont admis la requête de l'intimé du 23 juillet 2009, ont considéré qu'il était conforme au bien de l'enfant d'accorder un droit de visite chaque année durant le week-end de l'Ascension, et au moins une fois sur deux durant le week-end prolongé du Jeûne fédéral, soit l'année durant laquelle il a ses vacances au mois d'août, en relevant que l'intimé n'avait la possibilité de voir sa fille qu'une fois par mois - et non deux fois par mois comme prévu dans le cadre d'un droit de visite usuel - pour tenir compte du bas âge de l'enfant, ainsi que de l'éloignement géographique des parties. Ces considérations, qui sont adéquates, doivent être confirmées. Il est dans l'intérêt de C.X. \_\_\_\_\_ de privilégier des solutions qui regroupent les jours de visite sur un long week-end, plutôt que d'en augmenter la fréquence, par des trajets éprouvants pour l'enfant. A cela s'ajoute que la recourante pourra avoir auprès d'elle l'enfant l'autre grand week-end de Pentecôte. A cet égard, l'intimé admet, dans son mémoire, que l'ordonnance soit complétée, en ce sens qu'il aura sa fille auprès de lui durant le week-end prolongé de l'Ascension et la mère durant le week-end prolongé de Pentecôte chaque année, ce qui permet d'assurer à chaque parent l'un des longs week-ends de cette période de l'année, dans l'intérêt de tous. Le point de savoir si l'intimé a ou n'a pas utilisé tous ses droits de visite usuels et s'il avait de bons motifs pour le faire est sans pertinence ici, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette question. Le recours est infondé sur ce point, mais la décision, au chiffre VI de son dispositif, est complétée d'office en ce sens que le père aura sa fille auprès de lui durant le week-end prolongé de l'Ascension et la mère durant le week-end prolongé de Pentecôte chaque année.

d) Dans leur décision du 17 août 2009, les premiers juges ont pris acte de l'accord des parties intervenu à l'audience selon lequel l'intimé pourra avoir sa fille auprès de lui une année sur deux durant les vacances des Relâches, à raison de la semaine complète. Dans son mémoire, la recourante ne revient plus sur ce sujet, ni ne conteste de manière circonstanciée l'accord intervenu. Il résulte du

procès-verbal de l'audience du 17 août 2009, dont l'exactitude est présumée (art. 9 CC), que le conseil de la recourante n'avait pas d'objection à ce que l'ordonnance de référé soit complétée en ce sens que les parties se partagent le droit de visite durant les vacances des Relâches. Au demeurant, ce partage et l'alternance prévus sont dans l'intérêt bien compris de l'enfant. Il importe peu que le fils de l'intimé n'ait finalement pas ses vacances en même temps en 2010, la recourante n'ayant pas fait valoir d'arguments qui justifieraient que l'alternance soit renversée. Le recours est infondé sur ce point. e) La recourante fait enfin valoir que les premiers juges ne se sont pas prononcés sur la question de l'alternance d'une année sur deux du droit de visite de la semaine des fêtes de Noël/Nouvel An d'une part et du dimanche de Pâques d'autre part, qui faisait l'objet de sa conclusion II 3<sup>ème</sup> al. de sa requête du 21 mai 2009. Cet aspect - du reste secondaire pour le sort de la cause - n'a certes pas été spécifiquement examiné par la justice de paix, mais un éventuel vice serait dans tous les cas réparé par le plein pouvoir d'examen en fait et en droit de la Chambre des tutelles dans le cadre de la présente procédure de recours. En l'espèce, il est adéquat d'admettre cette conclusion, l'intimé ne s'y opposant pas, son mémoire ne traitant pas de la question, et la solution de l'alternance des grandes fêtes, qui est usuelle (Meier/Stettler, op. cit., n. 703, p. 409), étant dans l'intérêt de l'enfant, pour permettre certaines réunions de famille en particulier. Au chiffre V de son dispositif, la décision est réformée, en ce sens que le père pourra avoir sa fille auprès de lui le dimanche de Pâques une année sur deux et alternativement à Noël/Nouvel An, étant précisé qu'il aura l'enfant à Pâques et à Noël les années impaires et à Noël/Nouvel An les années paires. 5. En définitive, le recours de A.X.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée aux chiffres IV, V, VI et IX de son dispositif. Les frais du présent arrêt, arrêtés à 300 fr. (art. 236 al. 1 TFJC, tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5), sont mis à la charge de la recourante. La recourante n'obtenant que partiellement gain de cause, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 91 et 92 al. 2 CPC, applicables par renvoi de l'article 488 let. f CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée aux chiffres IV, V, VI et IX de son dispositif comme il suit : IV.- constate, sur la base de cette ordonnance, qu'B.\_\_\_\_\_ doit assumer les frais de transport de sa fille C.X.\_\_\_\_\_ en lien avec l'exercice du droit de visite, y compris les frais de transport en train deuxième classe de A.X.\_\_\_\_\_ entre le lieu de domicile et Genève et retour, tant que l'enfant ne peut voyager seule, sans accompagnement. V.- dit qu'B.\_\_\_\_\_ pourra avoir sa fille C.X.\_\_\_\_\_ auprès de lui le dimanche de Pâques une année sur deux et alternativement à Noël/Nouvel An, étant précisé qu'il aura l'enfant à Pâques et à Noël les années impaires et à Noël/Nouvel An les années paires. VI.- dit qu'B.\_\_\_\_\_ pourra avoir sa fille C.X.\_\_\_\_\_ auprès de lui chaque année durant le week-end de l'Ascension et au moins une fois sur deux durant le week-end prolongé du Jeûne fédéral, soit l'année durant laquelle il a ses vacances au mois d'août, A.X.\_\_\_\_\_ ayant l'enfant auprès d'elle chaque année durant le week-end de Pentecôte. IX.- (nouveau) rejette toutes autres ou plus amples conclusions. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante A.X.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 6 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Aba Neeman (pour A.X.\_\_\_\_\_), ■ Me Kathrin Gruber (pour B.\_\_\_\_\_), et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Riviera -

Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.